

	CONSEIL MUNICIPAL ----- Session Ordinaire	COMPTE RENDU
		Lundi 26 septembre 2011

Présents : MM. Gaston LACROIX – André LAPERROUSAZ - Elisabeth GIGUELAY - Jean-Paul FONTAINE – Joseph-Alexis BREUIL - Catherine VIOUD - Brigitte PERROT - Claude SIGWALT - Alain DECURNINGE - Mireille BLANC – Richard DUTRUEL – Alain PIOTON - Claire BAZIN - Rose-Marie BLANC - Nadège HOURS - Jean-Marc DAGAND – Marie-Claire COURT..

Procurations : Anne-Marie GUERARD à Elisabeth GIGUELAY – Luce BIDAULT à Claude SIGWALT – Simone DAVID à Rose-Marie BLANC – Arnaud RUFFIN à Gaston LACROIX – Annie DUTRUEL à Jean Paul FONTAINE – Martine DORIOZ à Mireille BLANC – Isabelle COLDER à Jean-Marc DAGAND – Eric GAYDON à Joseph-Alexis BREUIL – Hervé FRECHET à Catherine VIOUD – Eric DAVID à André LAPERROUSAZ – Jean-Claude MARTIN à Richard DUTRUEL.

Secrétaire de séance : Claire BAZIN.

1. PREAMBULE

1.1 Adoption du procès verbal du conseil municipal du 29 août 2011.

Le procès-verbal a été adopté à l'UNANIMITE.

2. ETAT DES DELEGATIONS

3. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

4. AFFAIRES FINANCIERES

4.1 Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation

Sous réserve que la taxe annuelle sur les logements vacants prévue à l'article 232 du code général des impôts (CGI) ne soit pas applicable sur leur territoire, les communes peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du CGI, décider d'assujettir à la taxe d'habitation, les logements vacants depuis plus de cinq années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

La taxe d'habitation due au titre de ces logements est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance.

Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons) pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire). A la lecture des fichiers communiqués par les services fiscaux, il apparaît qu'un certain nombre de biens (maisons, appartements, ...) ne seraient pas occupés depuis de nombreuses années bien que nous soyons dans un contexte immobilier local très tendu. Il a par conséquent été proposé d'instaurer cette taxation afin de les remettre sur le marché ou alors de taxer des immeubles qui jusqu'alors ne l'étaient pas. En cas d'assujettissement injustifié prouvé par le redevable, la collectivité remboursera les sommes perçues.

Ceci concerne les appartements ou maisons vacants depuis au moins 2007 et avec possibilité de dégrèvement si la vacance est réellement prouvée.

Sur demande de Claude SIGWALT quant à la preuve de l'état de vacance de ces logements, Joseph Alexis BREUIL précise que ces informations nous sont précisées par l'envoi de CDROMs des services fiscaux

Délibération 2011-176 : Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation

M. le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants depuis plus de cinq ans.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

A la lecture des fichiers communiqués par les services fiscaux, il apparaît qu'un certain nombre de biens (maisons, appartements, ...) ne seraient pas occupés depuis de nombreuses années bien que nous soyons dans un contexte immobilier local très tendu. Dès-lors,

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

**Le CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :**

DECIDE d'assujettir à la taxe d'habitation, les logements vacants depuis plus de cinq ans.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

4.2 Adoption de la taxe de séjour forfaitaire

Les collectivités locales touristiques françaises ou encore les communes littorales, les stations ... ont la faculté d'instituer la perception d'une taxe de séjour :

- soit une taxe de séjour due par les résidents occasionnels dite "au réel"
- soit une taxe de séjour due par les logeurs dite "forfaitaire"

A ce jour, la commune de Publier a pris le parti de l'instaurer sur la base du réel. Au forfait, la taxe de séjour est assise sur la capacité d'accueil de l'hébergement. Le montant de base du forfait est donc indépendant du nombre de personnes effectivement hébergées. Il est égal au tarif en vigueur pour l'établissement considéré, multiplié par la capacité d'accueil exprimée en nombre de personnes, et par le nombre de nuitées de fonctionnement de l'établissement à l'intérieur de la période de perception - afin de tenir compte du taux moyen de fréquentation. Ce montant peut être affecté d'un abattement, qui varie notamment selon la durée d'ouverture de l'établissement : - de 1 à 60 nuitées : - 20% - de 61 à 105 : - 30% - de 106 et plus : - 40%

Les tarifs utilisés pour le calcul de la taxe de séjour forfaitaire sont identiques à ceux de la taxe de séjour au réel (Article D2333-60 du CGCT). Le montant de la taxe de séjour forfaitaire est indépendant du nombre de personnes hébergées, ce qui simplifie considérablement son mode d'établissement et ses conditions de recouvrement. Conséquence logique du changement d'assiette de la taxe de séjour, le redevable n'est plus le logé, mais le logeur qui perd ainsi le droit de prélever le produit de la taxe de séjour sur son client. Il peut néanmoins l'intégrer dans le prix de ses prestations. La taxe de séjour forfaitaire et les sommes dues par les logeurs à ce titre là doivent être intégrées à la base d'imposition de la TVA depuis le 24 mars 1994 (Bulletin Officiel des Impôts 3B-1-94) ; ce qui n'est pas le cas pour la taxe de séjour au réel.

Aussi, au regard de la typologie des hébergements situés sur la commune mais également de leur potentiel, il ne semble pas que le maintien de la taxe de séjour sous sa forme déclarative soit pertinent d'autant que le mode de perception actuel nécessite des ajustements.

Pour toutes ces raisons il a été décidé de proposer d'instaurer à compter de l'an prochain une taxe de séjour forfaitaire sur la base de tarifs actualisés en application de la réforme de 2003 non encore intégrée dans nos pratiques.

Cette taxe sera donc intégrée directement au prix des hébergeurs ce qui facilitera le traitement pour le client et l'hébergeur. Ce moyen de perception stabilisera les sommes perçues (cf érosion depuis ces dernières années) avec une somme estimée à 8800 €.

Pour la taxe de séjour dite « forfaitaire » : le loueur et le client seront gagnants. Claire Bazin approuve et ajoute que le suivi sera facilité et évitera les fraudes. Par ailleurs le montant budgété sera connu donc il y a tout intérêt à basculer sur cette proposition.

Délibération 2011-177: Adoption de la taxe de séjour forfaitaire

M. le Maire rappelle que la commune de Publier a instauré la perception de la taxe de séjour dite au réel. Or, au regard de la composition des hébergements situés sur la commune, de leur potentiel, des modalités de perception à repreciser ..., il semble qu'il soit plus judicieux d'instaurer une taxe de séjour forfaitaire à compter de 2012. Il souligne que cette délibération est aussi la possibilité pour bien rappeler l'ensemble des modalités de perception de cette taxe.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2333-41

Vu la circulaire NOR/LBL/B03/10070/C du 3 octobre 2003

**Le CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :**

DECIDE de substituer à compter de 2012 la taxe de séjour forfaitaire à la taxe de séjour au réel appliquée à ce jour,

PRECISE

- que la période de perception s'étend du 15 mai au 15 septembre
- que les exonérations et réductions appliquées sont celles dites obligatoires
- que tous les hébergements touristiques situés sur le territoire de la commune sont soumis à cette taxe

FIXE

- le coefficient de fréquentation (abattement facultatif) à 80%
- la date de versement au receveur municipal de la taxe de séjour forfaitaire au 15 octobre
- les tarifs comme suit :

Tarifs applicables au 1er mai 2012

CATEGORIES et CLASSEMENT	TARIFS Par nuitée et par unité de capacité d'accueil
Hôtels de tourisme 4 étoiles luxe Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	1.10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0.75 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances de catégorie grand confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0.60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances de catégorie confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0.50 €

Hôtels de tourisme classés sans étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0.30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 3 et 4 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

CHARGE M. le Maire de l'exécution de la présente délibération

4.3 Adoption du principe et du taux de la taxe d'aménagement

Parmi les multiples réformes en cours, le conseil municipal est appelé à connaître celle de la fiscalité de l'urbanisme. C'est ainsi qu'un nouveau régime entre en vigueur à compter du 1^{er} mars 2012 avec nécessité pour les assemblées délibérantes de s'être fixées sur le principe de leur instauration mais également sur leur contenu pour le 30 novembre. Le but affiché est de concilier la régulation de l'étalement urbain et l'accroissement de l'offre foncière. Ainsi la taxe d'aménagement va, pour la commune, remplacer la TLE. Simplification (une seule taxe) et moyens pour le financement du développement des collectivités. Par ailleurs, un mouvement de fond de suppression des taxes et participation est lancé et il se produira par étape (2012 puis 2015, ...).

En ce qui concerne la taxe d'aménagement proprement dite :

- fait générateur : toute autorisation d'urbanisme supérieur à 5 m²
- assiette : la surface construite avec une nouvelle notion de la SHON (dite surface de plancher) avec une valeur déterminée au m² ou encore des valeurs forfaitaires par type d'équipement (piscine, ..)
- existence d'abattement et d'exonérations de droit qu'il est possible de compléter
- modulation par secteur géographique de la commune possible. Il est proposé de ne pas le faire tant que le PLU n'est pas adopté et qu'il n'est pas obligatoire de le faire (le but est de réussir à obtenir plus de recettes pour des parties du territoire sur lesquelles les coûts d'ouverture à l'urbanisation sont supérieurs)

Par ailleurs, il est possible également pour les communes d'instaurer un versement pour sous-densité (n'utilise pas toute la capacité de sa parcelle). En l'état de nos réflexions, il ne nous a pas semblé possible de l'envisager faute d'un recul suffisant sur l'intérêt, la faisabilité et les retombées (pression fiscale supplémentaire, gain difficile à calculer, cohérence avec le PLU en cours, ...)

L'ensemble de ces dispositions seront revues régulièrement puisque le taux doit être arrêté chaque année et le principe de la taxe, une fois instituée, doit être confirmé tous les 3 ans. Afin de réussir à fixer le pourcentage de la taxe, des simulations ont été menées sur la base de permis accordés ces derniers mois.

Le mode de calcul est différent avec une simulation sur la base du permis de construire délivré sous l'égide de la TLE, afin de rester à un niveau constant.

Délibération 2011-178 : Adoption du principe et du taux de la taxe d'aménagement

M. le Maire présente les évolutions de la fiscalité de l'urbanisme qui vont entrer en vigueur à compter du 1^{er} mars 2012. Il présente plus particulièrement la taxe d'aménagement qui va se substituer à la TLE.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 331-1 et suivants,

**Le CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :**

DECIDE

- d'instituer la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} mars 2012
- de fixer le taux de cette taxe à 3,5 % sur l'ensemble du territoire communal
- de se cantonner aux exonérations de droit.

PRECISE que la présente délibération est valable pour la durée d'un an reconductible

CHARGE M. le Maire de transmettre la présente délibération à la Direction Départementale des Territoires au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

4.4 Actualisation du coefficient multiplicateur de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité

L'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a institué un nouveau régime de taxation de la consommation d'électricité, qui comporte deux composantes :

- une taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TLCFE) s'appliquant aux consommations sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 250 kVA, perçue d'une part, par les communes, (ou par les EPCI) d'autre part, par les départements. Elle se substitue à la taxe sur les fournitures d'électricité perçue par ces mêmes collectivités,

- une taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE), s'appliquant aux consommations sous une puissance souscrite supérieure à 250 kVA, perçue par l'État.

L'assiette de la nouvelle taxe repose uniquement sur les quantités d'électricité consommée par les usagers, avec un tarif exprimé en euro par mégawatheure alors que la taxe levée jusqu'en 2010 s'appliquait sur les montants facturés (consommations d'électricité, mais également abonnements). Par ailleurs, la consommation d'électricité pour l'éclairage public n'est plus exonérée.

Chaque année, avant le 1^{er} octobre, les assemblées délibérantes des collectivités concernées peuvent modifier le coefficient multiplicateur applicable à partir de l'année suivante pour prendre en compte l'indexation de la taxe, les tarifs de référence ne dépendant pas de nous. En conséquence des conseils prodigués par le SYANE dans ce dossier, il est proposé d'adopter le coefficient multiplicateur maximal, soit 8.12 à compter du 01.01.2012.

La taxe communale d'électricité perçue sur la base de notre dernier CA s'élève à 138 000 €, ce qui n'est donc pas à négliger.

Joseph Alexis BREUIL précise sur demande de Claire BAZIN et Nadège HOURS que le coefficient multiplicateur passe à 8.12 de part l'indexation proposée pour 2012.

Délibération 2011-179 : Actualisation du coefficient multiplicateur de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité

M. le Maire rappelle à l'assemblée que la commune prélevait, jusqu'à l'année 2010, une taxe sur les fournitures d'électricité. Il précise que l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a institué un nouveau régime de taxation de la consommation d'électricité, créant notamment, à compter du 1^{er} janvier 2011, une taxe locale sur la consommation finale d'électricité, qui se substitue à l'ancienne taxe.

Ces dispositions ont été codifiées aux articles L.2333-2 à 5 et L.3333-2 à 3-3 du CGCT. De plus, des dispositions réglementaires figureront aux articles R. 2333-5 et 6, ainsi qu'aux articles R. 3333-1 à 1-5 (1) du même code.

L'assiette de cette nouvelle taxe repose uniquement sur les quantités d'électricité consommée par les usagers, avec un tarif exprimé en euro par mégawatheure (€/ MWh), le nouveau tarif de référence étant fixé par la loi.

Pour assurer la transition entre les deux dispositifs, aucune délibération n'a été nécessaire : le taux, en valeur décimale, constaté au 31 décembre 2010 a été automatiquement converti en coefficient multiplicateur applicable aux tarifs de référence.

Pour l'année 2012, le conseil municipal peut se prononcer, avant le 1er octobre 2011, afin de confirmer, de modifier ou de prévoir l'indexation du coefficient multiplicateur.

Le CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

DECIDE de fixer pour 2012, le coefficient applicable aux tarifs de référence de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité à 8.12,

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

4.5 Inscription de 2 nouvelles recettes en section d'investissement

1. LES MOTIFS

La promesse de subvention de 13 200 € qui nous a été notifiée par le Conseil Général et le produit de la vente pour 3 000 € d'une piste de tumbling du Centre Sportif, nous permettent d'une part, de procéder à l'inscription de deux nouvelles recettes en section d'investissement et d'autre part, de renforcer les crédits de dépenses de la même section, pour assurer son équilibre.

2. LES EXPLICATIONS

1. Subvention de 13 200 €

Le Conseil Général, dans le cadre de la 38ème tranche de Compensation Financière du Genevois réservée aux investissements communaux, nous accorde une subvention d'un montant de 13 200 € pour la restauration des travaux picturaux de trompe l'œil réalisée sur le réservoir Crochet.

(Pour mémoire montant des travaux réalisés en TTC : 26 371.40 €)

2. Vente d'une piste de tumbling pour 3 000 €

Ce matériel sportif vendu à l'Ecole de cirque Vitamines, avait été acheté en 1995 pour un montant TTC de 23 236.01 €. Il convient de préciser que la valeur nette comptable de ce bien est égale au coût d'achat puisqu'aucun amortissement n'a été pratiqué. (Pour mémoire, les dotations aux amortissements sont appliquées sur les biens acquis à partir de 1998, année de mise en place de la M14.)

L'inscription de ces nouvelles recettes nous permet de renforcer, les crédits prévus en matière de PLU pour la partie consacrée à la mission urbanistique et paysagère de Blonay.

(Pour mémoire : Total de la mission en TTC 32 028.88 €)

3. LES CHIFFRES

INSCRIPTION DE RECETTES NOUVELLES EN SECTION D'INVESTISSEMENT : **VIREMENTS DE CREDITS PROPOSES**

SECTION D'INVESTISSEMENT				
CHAPITRE	<u>DEPENSES</u> <u>CREDITS A</u> <u>AUGMENTER</u>	<u>DEPENSES</u> <u>CREDITS A</u> <u>DIMINUER</u>	<u>RECETTES</u> <u>CREDITS A</u> <u>AUGMENTER</u>	<u>RECETTES</u> <u>CREDITS A</u> <u>AUGMENTER</u>
inscription de la subvention d'investissement au chapitre 13- Enregistrement du prix de vente de la piste de tumbling au chapitre 024+ équilibre effectué par le renfort des crédits du chapitre 20 Immobilisations incorporelles				
13 SUBVENTION				13 200.00 €
024 PRODUIT DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS				3 000.00 €
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	16 200.00 €			
TOTAUX	16 200.00 €			16 200.00 €

POUR INFORMATION : POINT SUR LES CHAPITRES MOUVEMENTES

SECTION D'INVESTISSEMENT				
SECTION D'INVESTISSEMENT	SENS	TOTAL BUDGETISE AU 25/09/2011	VIREMENTS DE CREDITS PROPOSES	TOTAL BUDGETISE AU 29/08/2011
CHAPITRE 13 SUBVENTION D'INVESTISSEMENT	RECETTE	112 100.00 €	13 200.00 €	125 300.00 €
CHAPITRE 024 PRODUITS DES CESSIONS	RECETTE	433 000.00 €	3 000.00 €	436 000.00 €
CHAPITRE 20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	DEPENSE	170 241.36 €	16 200.00 €	186 441.36 €
RAPPEL DU TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		9 923 488.20 €	16 200.00 €	9 939 688.20 €

Délibération 2011-180 : Budget Principal 2011 : inscriptions de nouvelles recettes en section d'investissement : virements de crédits.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il serait judicieux de procéder à l'inscription de deux nouvelles recettes en section d'investissement, et d'assurer l'équilibre de cette dernière, par un renfort des crédits des dépenses.

Les recettes à inscrire sont les suivantes :

1. La promesse de subvention de 13 200 € en provenance du Conseil Général, pour la restauration des travaux picturaux de trompe l'œil réalisée sur le réservoir Crochet.
2. Le prix de vente de 3 000 € de la piste de tumbling du Centre Sportif de la Cité de l'eau.

Les renforts de crédits en dépense seraient apportés au chapitre 20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES, notamment pour la mission urbanistique et paysagère de Blonay.

Suivant cette logique, les virements de crédits se présenteraient ainsi :

SECTION D'INVESTISSEMENT				
CHAPITRE	DEPENSES CREDITS A AUGMENTER	DEPENSES CREDITS A DIMINUER	RECETTES CREDITS A AUGMENTER	RECETTES CREDITS A AUGMENTER
13 SUBVENTION				13 200.00 €
024 PRODUIT DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS				3 000.00 €
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	16 200.00 €			
TOTAUX	16 200.00 €			16 200.00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

ACCEPTE les virements de crédits proposés dans le tableau ci-dessus.

4.6 Remboursement d'un abonné de la cité de l'Eau pour le service espace forme.

Un usager de la cité de l'eau a formulé une demande de remboursement portant sur environ neuf mois et demi d'un abonnement annuel à l'Espace Forme.

Un certificat médical était joint à la demande, attestant d'une contre-indication médicale.

De ce fait, il est proposé de répondre favorablement à la demande de l'usager, en lui accordant un remboursement, par émission d'un mandat administratif d'un montant de 233.61 €TTC soit 195.33 €HT (abonnement annuel : 300 € soit 250.84 €HT) sur le chapitre 67 CHARGES EXCEPTIONNELLES du budget annexe de l'Espace Forme 2011.

Délibération 2011-181 : Budget Espace Forme 2011 : remboursement partiel d'un abonnement à un usager de la Cité de l'Eau – service espace forme.

Monsieur le Maire propose de répondre favorablement à la demande de remboursement formulée par un usager du centre nautique de la Cité de l'Eau, portant sur neuf mois et demi d'un abonnement annuel à l'Espace Forme, dont il n'a pu bénéficier, pour raison médicale (certificat médical joint à la demande).

Le montant du remboursement porte sur la somme de 195.33 HT soit 233.61 €TTC.

La dépense serait imputée au chapitre 67 CHARGES EXCEPTIONNELLES ou les crédits sont suffisants pour honorer ce remboursement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

ACCEPTE d'accorder un remboursement de : 195.33 €HT soit un montant en TTC de 233.61 € à l'usager du centre nautique de la Cité de l'Eau, pour le service Espace Forme.

CHARGE Monsieur le Maire de faire émettre le mandat correspondant au chapitre 67 du budget annexe de l'Espace Forme 2011, pour un montant TTC de 233.61€

5. ADMINISTRATION GENERALE

5.1 Mise à disposition de locaux communaux CG74/PMI

A ce jour 8 à 10 familles publiéraines sont régulièrement suivies par le service Protection Maternelle Infantile du Conseil Général sur les centres de Thonon et Evian. Il leur est proposé un suivi par un médecin ainsi qu'une puéricultrice dans le cadre de visite ou encore de vaccination. Cet accompagnement pourrait tout à fait se développer au regard des besoins identifiés sur notre territoire communal. En conséquence, et après discussion avec les services du Conseil Général, il a été décidé d'ouvrir une permanence à Publier, salle des Châtaigniers. Ainsi, le 1^{er} lundi matin de chaque mois, un médecin de la PMI sera présent tant dis que le 3^{ème} jeudi matin, ce sera au tour de la puéricultrice. La commune pour sa part s'engage à fournir quelques menus matériels (armoire, poubelles à pédales) en plus de la mise à disposition gratuite des salles. Ce service complémentaire à la population débutera le 03 octobre prochain.

Elisabeth GIGUELAY ajoute que ce service sera apprécié notamment par les petits revenus où des conseils seront donnés sur l'alimentation, avec aussi prise en charge des vaccinations.

Délibération 2011-182 : Mise à disposition de locaux communaux Conseil Général 74/PMI

M. le Maire informe le conseil municipal des contacts qu'il a eu avec le service Protection Maternelle Infantile du Conseil Général afin d'organiser des consultations d'un médecin et d'une puéricultrice pour les enfants de Publier. Après avoir rappelé tout l'intérêt que cela présentait pour la population (8 à 10 familles publiéraines sont ainsi suivies chaque année par ce service sur le territoire d'autres communes), il propose d'adopter une convention de mise à disposition de locaux pour que cette action puisse voir le jour.

Le CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré , à l'UNANIMITE :

ADOPTÉ la convention de mise à disposition de locaux communaux au profit du Département afin de mener à bien des consultations par son service PMI

DONNE toutes délégations utiles à M. le Maire

6. RESSOURCES HUMAINES

6.1 Convention d'assistance administrative à l'établissement des dossiers CNRACL

Le Centre de Gestion peut intervenir à la demande des collectivités pour le traitement des dossiers de retraite et d'invalidité CNRACL. Une précédente convention a été conclue avec le CDG pour la période 2008-2010. Une nouvelle convention est proposée pour la période 2011-2013. Seules les interventions sont facturées par le CDG (actuellement 2 ou 3 demandes par an). L'appui du CDG est indispensable dans ce domaine de part l'évolution constante de la législation sur les retraites, ainsi que du niveau d'expertise requis pour le traitement de ces dossiers.

La dépense annuelle s'élèvera au maximum à 1 000 € par an sur la base de 2 à 3 dossiers qui présentent un suivi plus délicat.

Délibération 2011/183 : Convention d'assistance administrative à l'établissement des dossiers CNRACL

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2003-77 du 21 août 2003 portant réforme des retraites,

Vu la loi n°2007-2009 du 19 février 2007 portant réforme de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 définissant le statut général de la fonction publique territoriale, et notamment son article 24,

Vu l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée prévoyant la possibilité pour les collectivités de recourir à l'assistance administrative du CDG pour réaliser toute tâche spécialisée concernant les agents des collectivités locales,

CONSIDERANT que le Centre de Gestion peut intervenir à la demande des collectivités territoriales pour les assister dans le traitement des dossiers retraite et invalidité des agents,

CONSIDERANT que l'intervention du Centre de Gestion assure une meilleure garantie dans le traitement des dossiers retraite et invalidité,

Et après avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

AUTORISE M. le Maire à signer la convention d'assistance administrative pour l'établissement des dossiers CNARCL annexée à la présente délibération, avec le Centre de Gestion de la Haute-Savoie. Cette convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2013.

PRECISE que le CDG pourra intervenir sur demande de la collectivité dans les domaines suivants :

- demande de régularisation de services,
- validation des services de non titulaire,
- rétablissement au régime général et à l'IRCANTEC,
- demande de liquidation de pension
- envoi des données dématérialisées devant être transmises à la CNRACL : aide à la reprise de carrière et pré-liquidation, au titre de la mise en œuvre du droit à l'information,
- étude de départ à la retraite avec estimation de pension (sauf pension de réversion).

7. FONCIER- URBANISME

FONCIER

7.1 Principe de cession du terrain constituant les futures darses dans l'aménagement du secteur de la Rive

La Délégation de Service Public lancée par l'Etat pour l'opération d'extension du port de plaisance d'Amphion Publier n'a pas été attribuée à la commune, mais à un opérateur privé.

Cependant, le projet prévoit deux darses à réaliser dans des terrains communaux et pour partie sur la Rue de la Plage (domaine public) qui devra donc être préalablement déclassée pour environ 3745 m² si le principe de la cession des terrains communaux au délégataire est confirmé et concrétisé.

En effet, le délégataire doit en principe acquérir directement auprès de la commune les terrains nécessaires à la réalisation des futures darses, pour être ensuite incluses dans le périmètre de l'exploitation du port réaménagé.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer dès à présent sur le principe de la cession des terrains communaux susvisés et de donner délégation à Monsieur le Maire pour saisir le service des Domaines afin qu'il estime la valeur des parcelles concernées.

Délibération 2011-184 : Principe de cession des terrains communaux constituant les futures darses dans l'aménagement du secteur de la Rive.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de l'extension du port de plaisance d'Amphion, l'Etat a lancé une Délégation de Service Public pour laquelle la commune n'a pas été retenue comme attributaire. Le projet prévoyant deux darses à réaliser dans des terrains communaux et pour partie sur la Rue de la Plage qui devra donc être préalablement déclassée, soit environ 3745 m², il devrait être demandé au délégataire retenu par l'Etat d'acquérir auprès de la commune les terrains nécessaires à la réalisation de ces darses. C'est pourquoi, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de cette cession dans les conditions précisées ci-dessous et de lui donner délégation pour saisir le service des Domaines afin qu'il estime la valeur vénale de ces parcelles.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

ADOPTE, dans le cas où l'option de la vente devait être confirmée avec le délégataire pressenti par l'Etat, le principe de cession des terrains communaux nécessaires à la création des darses dans le cadre du projet d'extension du port de plaisance d'Amphion, sous réserve que la Rue de la Plage ait, pour l'emprise concernée, fait l'objet d'une désaffectation et d'un déclassement préalables conformément à la réglementation en vigueur.

MANDATE dès à présent le Maire pour procéder à la saisine du service des Domaines pour la fixation des prix des terrains dans le cadre de cette opération

PRECISE que le Conseil sera amené à délibérer ultérieurement pour définir précisément les caractéristiques des biens faisant l'objet de la cession, décider le déclassement partiel de la Rue sur la Plage et autoriser les formalités préalables le cas échéant nécessaires, approuver les conditions de mutation, ainsi que pour autoriser Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et en particulier l'acte authentique de vente.

7.2 Principe de cession du terrain formant délaissé du parking du stade

Les travaux d'aménagement du stade d'Amphion et du parking attenant Rue de la Chapelle sont terminés. Suite à leur exécution, un délaissé formant un talus difficile à entretenir s'est formé le long de trois propriétés riveraines, d'une superficie totale d'environ 76 m².

Les personnes contactées sont d'accord pour acquérir, chacune au droit de sa parcelle, la superficie correspondante qui sera arrêté par un document d'arpentage dressé par un géomètre.

Il convient donc au conseil municipal de se prononcer sur le principe de cette opération et de donner délégation à Monsieur le Maire pour saisir le service des Domaines afin qu'il estime la valeur de ces parcelles.

Catherine VIOUD précise que même si cette cession est gratuite, il y a obligation de saisir le service des Domaines.

Délibération 2011-185 : Principe de cession du terrain formant délaissé du parking du stade

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite des travaux d'aménagement du parking longeant le stade d'Amphion Rue de la Chapelle, un délaissé s'est formé le long de trois propriétés riveraines pour une superficie d'environ 76 m².

Chaque propriétaire a donné son accord pour l'acquisition éventuelle d'un tènement au droit de sa parcelle. C'est pourquoi Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de cette opération et de lui donner délégation pour saisir le service des Domaines afin qu'il estime la valeur de ces parcelles.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

ADOPTE le principe de cession des terrains formant délaissé du parking Rue de la Chapelle.

MANDATE le Maire pour procéder à la saisine du service des Domaines pour la fixation des prix des terrains dans le cadre de cette opération

PRECISE que le Conseil sera amené à délibérer ultérieurement pour définir précisément les caractéristiques des biens faisant l'objet de l'opération et les conditions de mutation, ainsi que pour autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique.

8 - QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire clôt la séance à 19 h 10.

Secrétaire de séance,
Claire BAZIN

Le Maire,
Gaston LACROIX